

Groupama SA - Édition 05/2014

© Shutterstock – Getty Images – Médiathèque Groupama

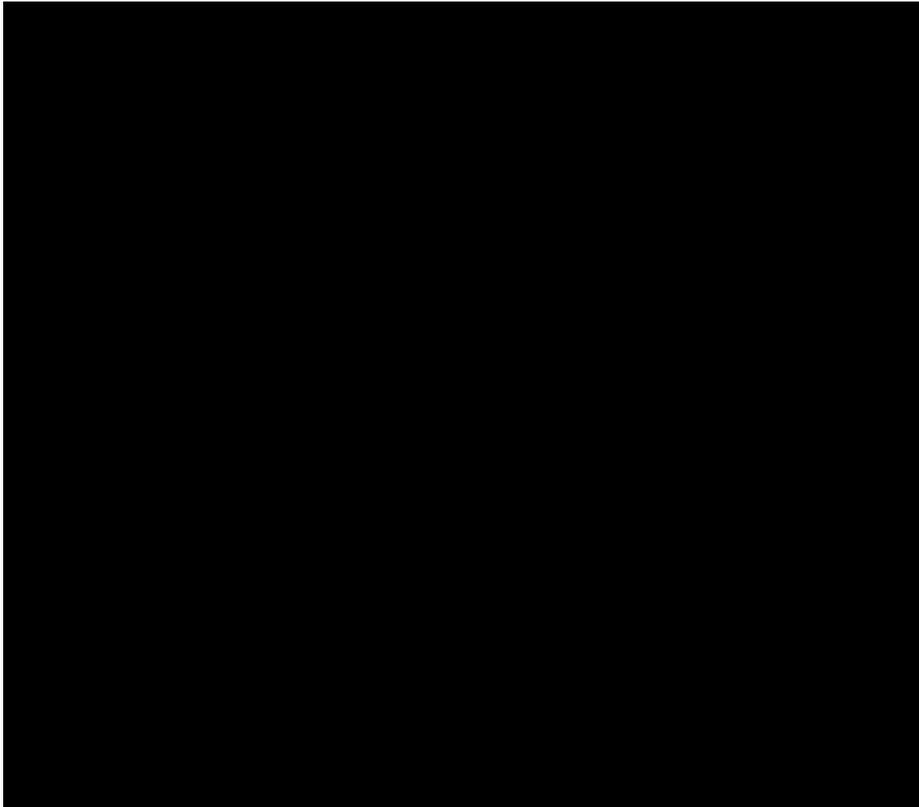
Les
responsabilités
personnelles
des élus
locaux



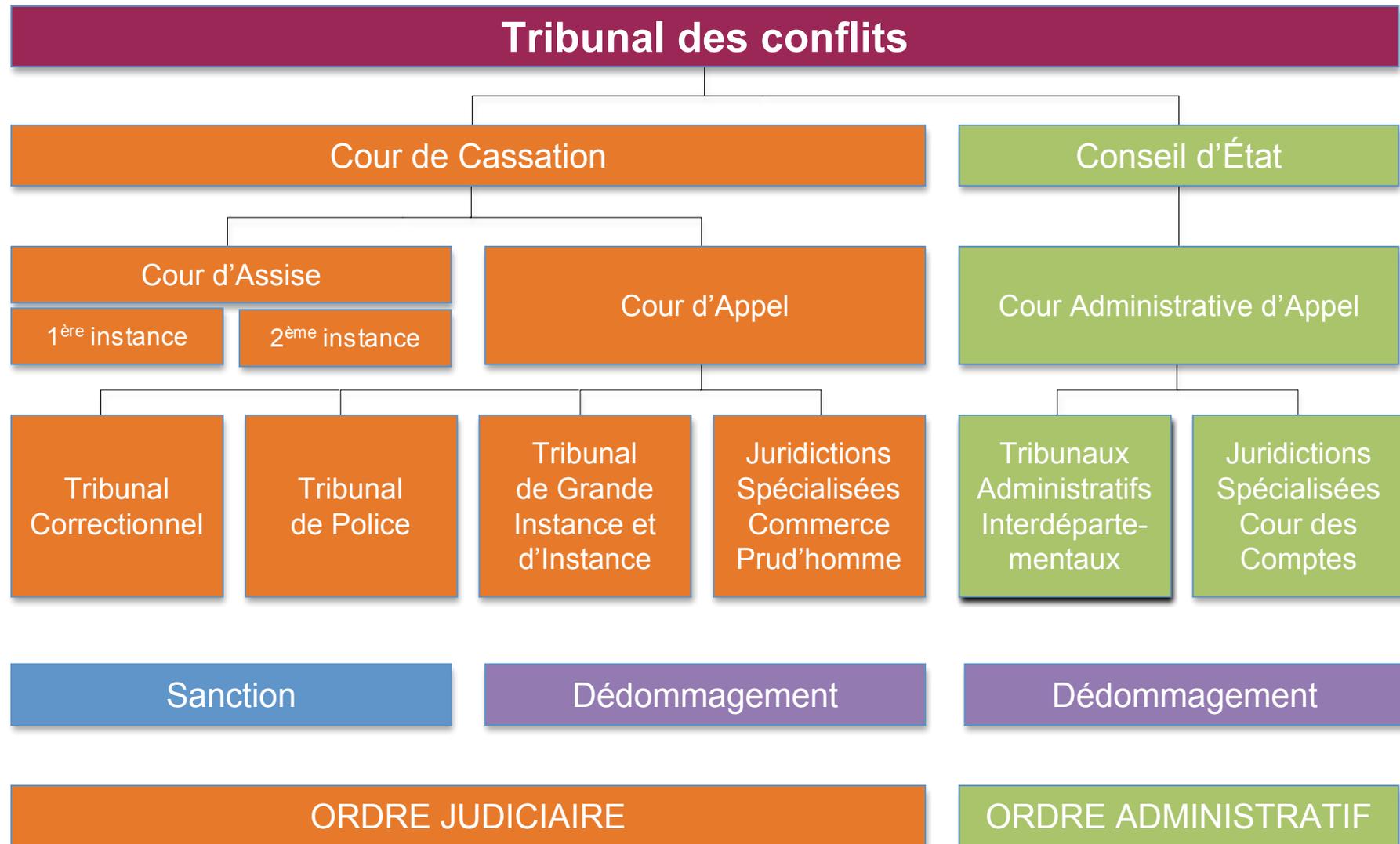
LES RESPONSABILITÉS PERSONNELLES DES ÉLUS LOCAUX

- ▶ **Les domaines de responsabilités : principes généraux**
- ▶ **La Responsabilité Civile des Élus Locaux**
- ▶ **La Responsabilité Pénale des Élus Locaux**
- ▶ **Le contrat Assurance Responsabilités des Élus Locaux**

LES DOMAINES DE RESPONSABILITÉS



- ▶ **Principes généraux**
- ▶ **Notion de faute de service**
- ▶ **Notion de faute personnelle**
- ▶ **Les particularités de la fonction de Maire**



5

LES RESPONSABILITÉS DE LA COLLECTIVITÉ ET DES ÉLUS :

deux procédures distinctes

1

**Dédommagement
(indemnisation)**

**Responsabilités
administratives
ou civiles**

Et/ou

2

Sanction

Responsabilité pénale

LA RESPONSABILITÉ DE LA COLLECTIVITÉ POUR FAUTE DE SERVICE : le principe

1 Dédommagement (indemnisation)

Faute de service



Responsabilité
de la Collectivité

- Faute impersonnelle à laquelle on peut s'attendre dans le fonctionnement normal d'un service.
- La faute de service de l'Élu engage la responsabilité de la Collectivité (personne morale).

- Elle est couverte par l'**Assurance de Responsabilité Générale de la Collectivité**.
- En cas de contentieux, les juridictions administratives sont compétentes, **sauf** dans 4 cas :
 - la gestion du S.P.I.C.
 - la voie de fait
 - les véhicules (accidents de la circulation)
 - le domaine privé.

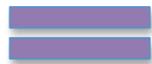


**Compétence
du Juge Judiciaire**

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ÉLU POUR FAUTE PERSONNELLE : l'exception

1 Dédommagement

**Notion de faute
personnelle**



**Responsabilité
personnelle de l'Élu**

- Faute détachable de l'exercice des fonctions de l'Élu.
- « Faute que révèle l'homme avec ses passions, son imprudence, ses faiblesses » - *Tribunal des Conflits 30/07/1873*
- Agissement d'une particulière gravité dépassant la faute moyenne à laquelle on peut s'attendre.

Critères :

- Poursuite de préoccupations d'ordre privé ou d'un intérêt personnel.
- Comportement excessif (violence physique...).
- Acte inexcusable d'une particulière gravité.

En cas de contentieux, la mise en cause personnelle de l'Élu doit être portée devant le juge judiciaire.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

2 Sanction

Mise en jeu de la responsabilité pénale
(depuis le 1^{er} mars 1994)

La Collectivité
Locale

Et/ou

Les Élus

Et/ou

Les Agents
Territoriaux

► Le principe : la responsabilité du Maire

Selon l'article 121.2 alinéa 3 du Code pénal

« La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs complices des mêmes faits ».

► L'exception : la responsabilité de la Collectivité

Selon l'article 121.2 alinéa 2 du Code pénal

« Les Collectivités Territoriales sont responsables pénalement des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ».

UN ÉLÉMENT À PRENDRE EN CONSIDÉRATION : LES PARTICULARITÉS DE LA FONCTION DE MAIRE

Le Maire : un organe tricéphale

AGENT DE LA COMMUNE

Exécutif du conseil municipal

- Prépare et exécute les délibérations du conseil municipal
- Possède un pouvoir d'initiative

Déléataire du conseil municipal

- Rubriques fixées par la loi
- Nécessité d'une délibération expresse du conseil municipal

Pouvoirs propres

- Chef du personnel communal
- Autorité de police municipale

AGENT DE L'ÉTAT

Représentant de l'État

- Officier de police judiciaire et d'état civil
- Exécute les lois et les règlements
- Organise les élections

Zoom

► Les autorités de police :

- L'état : le Premier Ministre, le Préfet
- **Le Maire**
- Le Président du Conseil Départemental
- Le Président d'une E.P.C.I. à fiscalité propre.



► Principe :

Toute intervention qui vise à garantir l'intégrité physique des individus et la protection de leurs biens.



Le risque :

- Ne pas agir
- Erreur manifeste d'appréciation

Zoom

► La police de la sécurité publique :

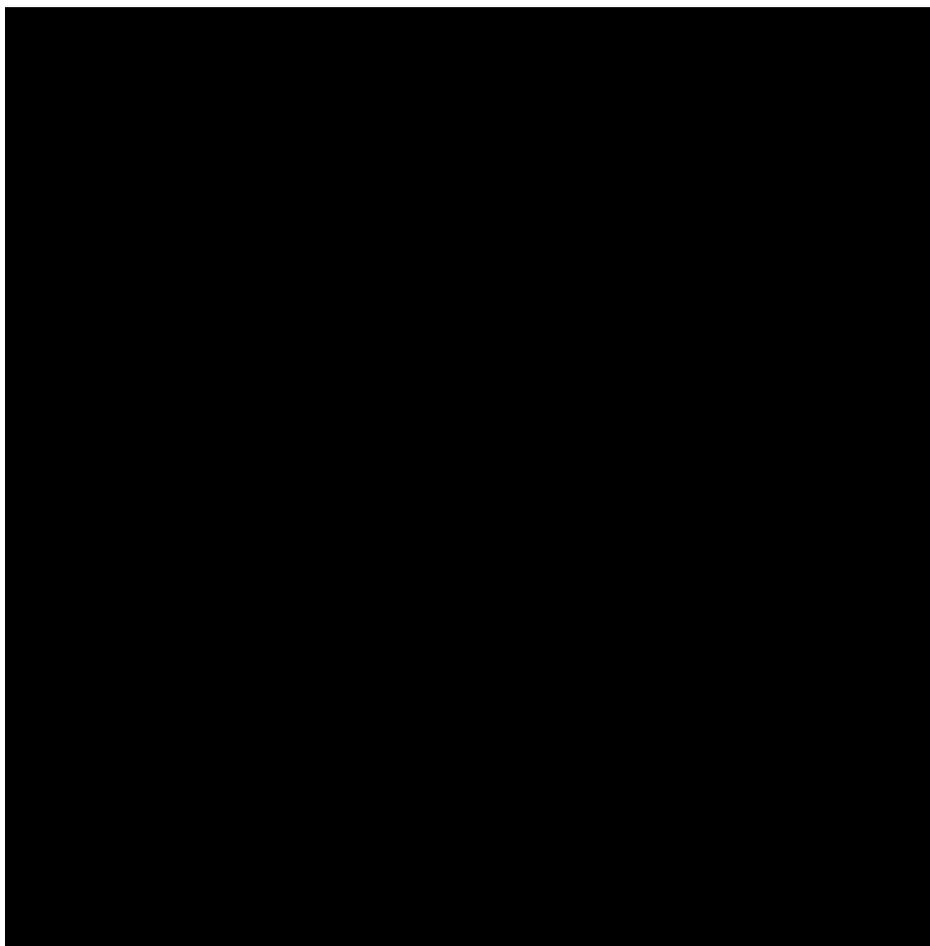
- **Police de la voirie – circulation – stationnement.**
- **Police des établissements recevant du public :** le Maire assure « l'exécution » de la réglementation ; il a notamment la charge de contrôler le respect des normes de sécurité, à ce titre il engage la responsabilité de la commune.
- **Police des édifices menaçant « ruines » :** le Maire engage la responsabilité de la commune si prévenu des risques d'effondrement de l'immeuble, il s'abstient de prendre la moindre précaution (instauration d'un périmètre de sécurité...)
- **Police des manifestations – fêtes publiques :** responsabilité de la commune soit en tant qu'organisateur directement ou indirectement (comité des fêtes ou entreprise insolvable) soit en tant qu'autorité de police.
- **Police des animaux dangereux.**
- **Police de l'ordre public : manifestations, réunions publiques.**

► La police de la tranquillité publique :

- **Sonnerie des cloches :** sonneries religieuses qui relèvent de la compétence des autorités ecclésiastiques mais que le Maire peut réglementer par voie d'arrêté / sonneries civiles que le Maire peut utiliser en cas de péril ou en se basant sur des usages locaux (loi de 1905).
- **Bruits de voisinage :** bruits de comportement (pas de mesure du bruit) / bruits d'activités (constat avec mesure/niveau selon les heures) / bruits de chantiers (pas de mesure du bruit).
- **Police des cimetières** (arts L511-4-1 et D511-13 à 511-13-5 du CCH pour les pouvoirs de police).
- **Sources lumineuses** (arts L2212.1 – L583.3).

► La police de la salubrité publique :

- **Police des abattoirs.**
- **Police de la vente des denrées alimentaires.**
- **Lutte contre les nuisibles.**



- ▶ **Principe général**
- ▶ **Exemples**

LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DE L'ÉLU : UNE EXCEPTION

► Un principe général :

- Faute de service
- Responsabilité de la commune
- Compétence du juge administratif

► Une exception :

- Faute personnelle
- Responsabilité de l'élu
- Compétence du juge judiciaire

LE RÉGIME GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉLU

Fonction de nature administrative

Exemples :

- Propos diffamatoires contenus dans une délibération signée par le Maire
- Instructions ou ordres de service à caractère ségrégationniste
- Voies de fait (geste de contrainte à l'égard d'un subordonné / Atteinte à la propriété d'autrui sous forme par exemple d'abattage d'arbres)
- L'absence de décisions en matière de police administrative

Fonction de nature judiciaire

Exemple :

- Refus d'assister un huissier pour le recouvrement d'une créance / Recours du créancier contre le Maire

Fonction relative à l'état civil

Exemple :

- Problème des mariages blancs ou forcés. Plusieurs mises en cause de Maires qui refusaient des mariages de complaisance
- Erreur dans la rédaction d'un acte d'État Civil

LA CARACTÉRISATION DE LA FAUTE PERSONNELLE DE L'ÉLU

L'extrême gravité
de la faute

**Acte inexcusable,
d'une particulière gravité,
inspiré ou non par
l'intérêt personnel**

Exemple :

- Agent public qui organise un exercice de tir sans autorisation et dans un bâtiment non prévu à cet effet occasionnant des blessures à un militaire (CE n°311892 du 6/11/2009)

La poursuite de
préoccupations privées
ou d'un intérêt personnel

**Acte sans intérêt
pour la Collectivité**

Exemple :

- Un Maire qui fait faire des travaux dont il est le seul bénéficiaire

Le comportement
malveillant

**Acte caractérisé
par une volonté de nuire
à autrui**

Exemple :

- Un Maire qui profère des propos injurieux devant des usagers

LA MATÉRIALISATION DE LA FAUTE PERSONNELLE DE L'ÉLU

Décisions

Dans le cadre de l'exercice des **pouvoirs de police**.

Elle suppose des **décisions illégales**.

Agissements

Dans le cadre **d'instructions ou de directives, d'attestations, de renseignements ou d'avis**.

Exemple :

- Le Maire qui instruit à ses agents d'éviter le recrutement de personnel de couleur.

Actes de diffamation

Dans le cadre du **comportement de l'élu**, quand il donne un caractère public à certains faits.

Exemple :

- Initiative prise par un Maire de faire afficher les motifs de certaines radiations des listes électorales.

Zoom

LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DE L'ÉLU : UNE RESPONSABILITÉ TRÈS ENCADRÉE

► Responsabilité de l'Élu vis-à-vis de la Collectivité :

- Application du critère de la « faute personnelle ».

► Responsabilité de l'Élu devant la Chambre Régionale des Comptes :

- **Irrégularité** par rapport au principe posé par la loi qui prévoit que les fonctions d'élu sont gratuites. Toute dérogation à ce principe, qu'il s'agisse d'indemnités ou d'avantages en nature, doit être prévue par un texte (*exemple : attribution d'un véhicule de fonction à un Maire*).

► Responsabilité de l'Élu devant la Cour de Discipline Budgétaire et Financière :

- **Inexécution d'une décision de justice** (*exemple : condamnation à astreinte de la Collectivité pour inexécution / réintégration d'une personne suite à annulation du licenciement*).
- **Réquisition du comptable public** (avantage injustifié à autrui entraînant un préjudice pour la Collectivité).
- **Fonctions accessoires** (établissement public local / association para-administrative SEML). Fautes de gestion articles L313 et suivants du Code des juridictions financières.

Zoom

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ÉLU POUR GESTION DE FAIT

► Définition :

Immixtion d'une personne morale ou physique dans le maniement ou la détention de fonds publics, sans titre légal, c'est-à-dire sans posséder la qualité de comptable public ou sans agir pour son compte et sous son contrôle.

La gestion de fait peut se réaliser lors de :

- l'encaissement de recettes,
- le paiement de dépenses,
- toutes opérations de trésoreries,
- la simple détention de fonds.

Exemple : Maire qui encaisse une taxe qui aurait dû être versée au receveur municipal.

► Cas particulier :

Gestion de fait liée à la création d'associations para-administratives.

Cas lorsque des élus locaux créent une association :

- *servant de relais à leur action,*
- *Dépourvue d'autonomie financière,*
- *Sans pouvoir décisionnaire autonome.*

► Prévention :

Éviter tout maniement de fonds.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉLUS



- ▶ **Textes de référence**
- ▶ **4 risques majeurs**

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ÉLU

► Un principe général :

- Faute pénale
- Responsabilité de l'Élu
- Compétence du juge judiciaire

► Une exception :

- Faute pénale
- Responsabilité pénale de la Collectivité Locale
- Compétence du juge judiciaire

LE RÉGIME GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ÉLU

2 références :

► Responsabilité pénale de l'Élu :

Selon l'article 121.2 alinéa 3 du Code pénal : « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits ».

► Responsabilité pénale de la Collectivité :

(depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994 qui introduit la responsabilité pénale des personnes morales)

Selon l'article 121.2 alinéa 2 du Code pénal : « les collectivités Territoriales sont responsables pénalement des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ».

Exemples :

- *Ville de Strasbourg – Sinistre de Pourtales – 13 morts et 102 blessés – condamnation de la ville à une amende de 150 000 euros (Crim 7/09/2010).*
- *Communauté de communes du pays de Bièvre – Liers – Accident provoqué par une vache qui s'échappe de l'abattoir (Crim 14/12/2010).*

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉLUS : 4 risques juridiques majeurs

1

**Les délits
non intentionnels**

3

**La prise illégale
d'intérêts**

2

**Le délit
de favoritisme**

4

**Le délit
de concussion**

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉLUS DU FAIT DES DÉLITS NON INTENTIONNELS

Le principe

► Article 221-6 du Code Pénal : Atteinte involontaire à la vie

« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

► Article 222-19 du Code Pénal : Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne

« Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

► Article 223-1 du Code Pénal: Mise en danger de la vie d'autrui

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».



Applications notamment dans le cadre des pouvoirs de police de l' élu :

- Police de la sécurité publique
- Police de la tranquillité publique
- Police de la salubrité publique

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉLUS DU FAIT DES DÉLITS NON INTENTIONNELS

► L'affaire du dancing du Cinq-Sept :

Le 1^{er} novembre 1970, vers 1 heure 30 du matin, un très grave incendie s'est déclaré dans le dancing « Cinq-Sept » situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont, dans le département de l'Isère.

Le bilan du sinistre fut particulièrement lourd puisque 146 personnes trouvèrent la mort.

Aux termes d'un jugement du 20 novembre 1972 le Tribunal de Grande Instance de Lyon a déclaré le Maire de la commune coupable d'homicide et de blessures involontaires et l'a condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis.

► Les thermes de Barbotan :

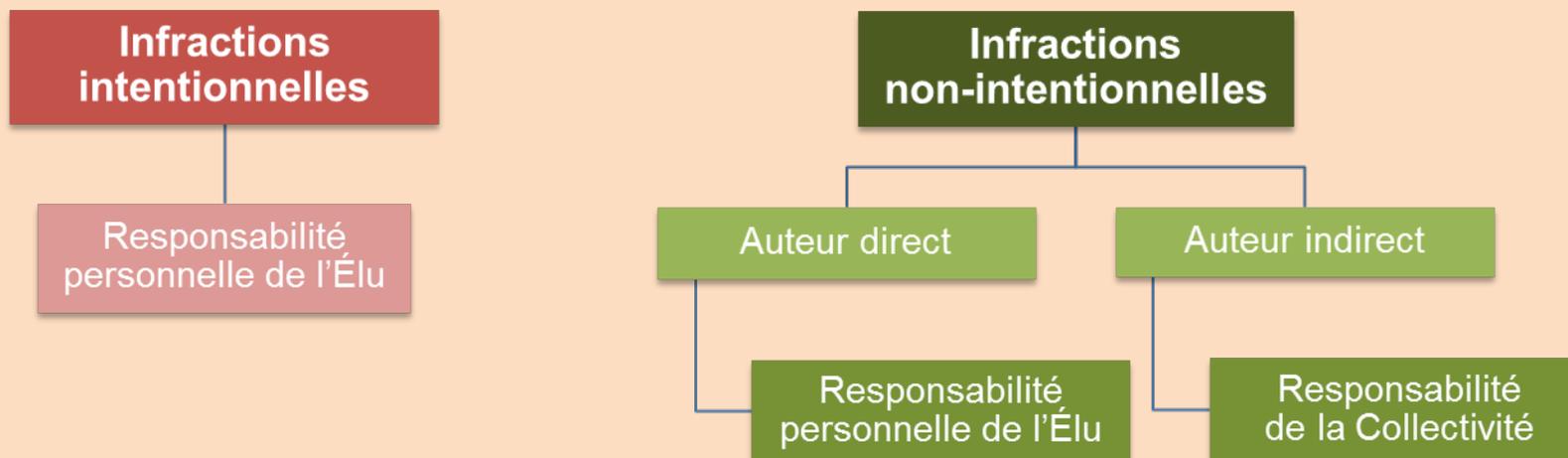
Thermes de Barbotan (Crim 29/06/1999). Aucune visite de la Commission de Sécurité depuis 5 ans alors qu'une visite annuelle est obligatoire.

L'ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉLUS

► Article L.2123.34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

« Le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121.3 du Code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions **que si il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait** ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ».

► Loi du 10 juillet 2000 dite « Loi Fauchon »



Zoom

Notion assez nouvelle :

Connaissance du risque = faute caractérisée

De l'imprudence classique  un certain degré de gravité

Si ignorance du risque par le Maire, pas de faute caractérisée.

► Jurisprudence récente sur la définition de la faute caractérisée :

« Faute d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer en s'abstenant de vérifier ou faire vérifier le respect des règles de sécurité » (installations électriques – prescription à observer lors d'une manifestation).

Électrocution d'un danseur suite à projection de mousse sur une piste de danse (Crim 11/06/2003)

« qu'il s'est désintéressé du programme prévu et qu'il a négligé d'examiner, avec les organisateurs et les services de secours, les questions de sécurité relevant des pouvoirs de police ».

Enfant blessé lors d'un jeu avec des vaches landaises (Crim 10/06/2008)

Zoom

- ▶ *Maire relaxé du chef d'homicide involontaire à la suite de la chute sur un enfant de cage mobile de but. Motif : il n'a pas été démontré qu'il ait eu connaissance de la présence de ces cages de but mobiles acquises par le club de foot (Cass. Crim 4/06/2002).*
- ▶ *Enfant écrasé sur une aire de jeux par une buse en béton, condamnation du Maire auquel il avait été signalé la présence de la buse comme élément de jeu (Cass. Crim 2/12/2003).*
- ▶ *Deux enfants qui défilaient dans une fanfare, heurtés par un chauffard condamné en 1^{ère} instance – arrêt cassé en appel manque de motif (Cass. Crim 18/06/2002).*
- ▶ *Absence de réglementation de la circulation de dameuses – enfant décédé – faute caractérisée (Cass. Crim 18/03/2003).*
- ▶ *Maire condamné pour blessures involontaires à la suite d'un accident de baignade. Motifs : aucune mesure prise pour signaler un mur de ciment et ferraille invisible sous l'eau, ayant déjà provoqué un accident grave (Cass. Crim 2/01/2008).*

LE DÉLIT DE FAVORITISME

Article 432-14 du Code pénal :

Est puni « le fait, par une personne investie d'un mandat électif public de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

► Les auteurs du délit :

- Une personne dépositaire de l'autorité publique,
- ou chargée d'une mission de service public,
- ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent,
- ou par toute personne morale agissant pour le compte (mandataires).

Vise autant les Élus que les directeurs territoriaux.

► Le champ d'application :

**Code des marchés publics
Délégations de service public**

► Les éléments matériels du délit :

L'infraction d'avantage injustifié.

Notion assez vague et imprécise : « *un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché* ».

► L'élément moral :

- Une négligence, une indiscretion, voire un badinage intempestif peut entraîner l'infraction.
- Le délit de favoritisme se rapproche à ce titre du délit de prise illégale d'intérêt.

LE DÉLIT DE FAVORITISME

► La répression de l'infraction :

- 2 ans d'emprisonnement
- + 30 000 euros d'amende
- + peines complémentaires (interdiction des droits civils et civiques).

► La prévention :

- Respecter les principes généraux de la commande publique :
- liberté d'accès des candidats
 - transparence
 - égalité de traitement des candidats.

Exemples :

- *Avantager une entreprise en la faisant bénéficier seule d'informations qui la favorisent par rapport à ses concurrents (étude préalable effectuée, assurance d'avoir à exécuter des travaux supplémentaires ou certitude donnée qu'une tranche conditionnelle sera affermée...).*
- *Prévoir des clauses techniques « sur mesure » qui ne peuvent, à l'évidence, être satisfaites que par une seule entreprise déterminée.*
- *Sous-estimer volontairement le coût des prestations pour pouvoir déclarer un appel d'offres infructueux et choisir ensuite l'entreprise avec laquelle le marché sera négocié.*
- *« Saucissonnage » des marchés.*

LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT

(exemple : délit d'ingérence)

Article 432-12 du Code pénal :

Est puni « le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Pour les communes comptant 3 500 habitants au plus, possibilité de traiter avec la commune pour certains transferts :

- évaluation par le service des Domaines
- délibération motivée du conseil municipal.

► Notion d'intérêt :

Notion très large : intérêt financier, matériel ou simplement moral.

► Prévention :

- Sortir au moment de la délibération
- Délégation de signature
- Éviter toute implication dans le dossier et sur le sujet



2 actions insuffisantes

Article 432-10 du Code pénal :

Est puni « le fait, par une dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contribution, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines ».

► Les personnes visées :

- Celles qui sont dépositaires de l'autorité publique,
- celles qui sont chargées d'une mission de service public.

► Une perception indue :

Également en cas d'exonération de droit, franchises ou taxes.

Exemple : attribuer gratuitement un logement alors que le conseil municipal avait fixé un montant de loyer pour l'entraîneur du club de football (Cass. 31/01/2007 n°06-81273).

LA CONCUSSION

► L'intention coupable :

La concussion est une infraction intentionnelle.

Si l'agent agit par erreur ou incompetence et en étant de bonne foi, il n'y a pas systématiquement concussion (**appréciation du juge**).

Que les sommes perçues aient été utilisées dans l'intérêt public est sans incidence sur l'existence du délit.

► Les peines applicables :

5 ans et 75 000 euros d'amende

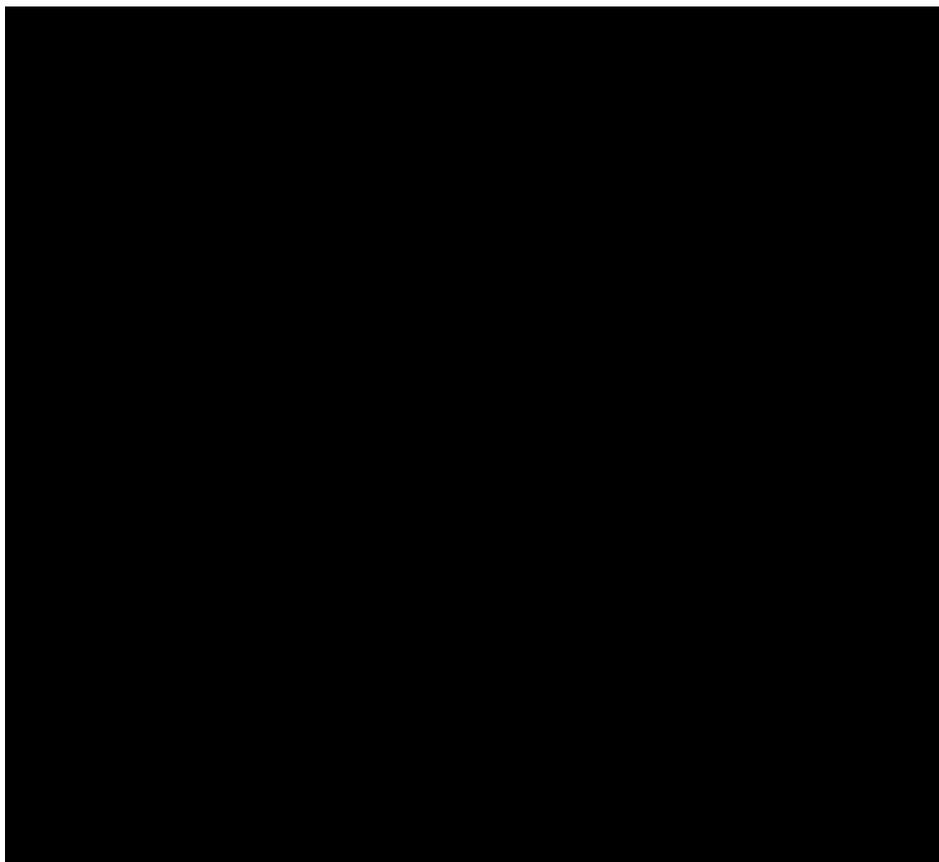
+ peine complémentaire (interdiction des droits civiques)



Zones à risque :

L'urbanisme avec la participation de promoteur immobilier à des travaux de viabilisation (Cass. 10/09/2008 n°07-88.407 Arts I 332-6 et s du Code de l'urbanisme) ou exonération de redevances domaniales ou octroi d'une prime à un agent.

LE CONTRAT ASSURANCE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ÉLUS



- ▶ **La protection de la Collectivité**
- ▶ **Les souscripteurs du contrat**
- ▶ **Les garanties du contrat**

Zoom

RAPPELS SUR LA PROTECTION DES ÉLUS PAR LA COLLECTIVITÉ

► Le principe de responsabilité de la Collectivité en cas d'accidents subis par les Élus :

- **Art. L2123-31** : Maires-Adjoints et Présidents de Délégation Spéciale : accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions
- **Art. L2123-33** : conseillers Municipaux et Délégués Spéciaux : accident survenu à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des CCAS ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial
- **Art. L2123-32** : avance des frais médicaux... par la commune (tarifs appliqués en matière d'assurance maladie).

► La protection fonctionnelle des Élus de la Collectivité :

Faits subis dans l'exercice de leurs fonctions :

- Violences
- Agressions
- Menaces ou pressions
- Outrages, appels téléphoniques anonymes
- Diffamation
- Erreur de l'élu, faute...



Si faute de service = Protection fonctionnelle de la Collectivité
Si faute personnelle = Refus de la Protection fonctionnelle

QUI A INTÉRÊT À SOUSCRIRE UN CONTRAT ASSURANCE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ?

1**Maire**

- + adjoints aux maires
- + élus ayant reçu délégation de fonction pour les mêmes mandats

2**Président du conseil Régional /départemental**

- + les vice-présidents
- + les membres du CG/CR ayant reçu délégation de fonction pour les mêmes mandats

3**Président de l'EPCI**

- + les vice-présidents
- + les membres de l'EPCI ayant reçu délégation de fonction pour les mêmes mandats

Il s'agit d'un contrat souscrit personnellement
(financement sur les deniers de l'élu)

4**Président d'un Établissement Public Local**

Aucun lien avec l'assurance de la Collectivité

DEUX GARANTIES INCONTOURNABLES :

1 – l'assurance de la Responsabilité Civile

Prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle de l' élu en cas de dommages causés aux tiers et résultant d'une faute personnelle dans le cadre de ses fonctions

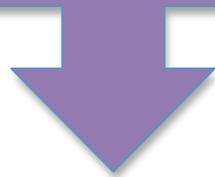


La garantie s'applique notamment :

- dans le cadre des fonctions d'exécutif et/ou de délégué de l'organe délibérant de la Collectivité,
- dans le cadre des pouvoirs de Police (pour le Maire),
- dans le cadre des fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil (pour le Maire),
- en cas d'action récursoire de l'administration contre l' élu dans le cadre de ses fonctions.

DEUX GARANTIES INCONTOURNABLES : 2 – la Protection Juridique

Les prestations
sont délivrées
dans le cadre de
l'exercice des
mandats de l'élu



En sa qualité
de demandeur

En sa qualité
de défendeur

- ▶ **Au niveau pénal.** Si l'élu est poursuivi personnellement devant les tribunaux répressifs ou dans le cadre d'une instruction à la suite d'une infraction non intentionnelle.
- ▶ **Au niveau civil.** Lorsque l'élu est amené à faire valoir un droit ou à résister à la demande d'un tiers.

Lorsque l'élu est amené à faire face à une action récursoire de l'administration. *Exemple : infractions au Code de la route, exercice ou non exercice de ses pouvoirs de police...*

Prestations garanties



Sur un plan amiable :

Consultation juridique - Assistance amiable

Sur un plan judiciaire:

Prise en charge des frais de procédure et honoraires des intervenants

LES AUTRES GARANTIES PROPOSÉES PAR LES ASSUREURS

**Service d'information
juridique**

**Service de soutien
psychologique**

**Reconstitution
d'image**

**Assistance
en déplacement**

**Garantie Accidents
Corporels**
Décès, Atteinte à l'Intégrité
Physique et/ou Psychique (IAPP)

**Assurance des pertes
de revenus**

La peur du juge ne doit pas constituer un frein à l'action publique locale.

Quelques conseils de prévention:

- la plus grande prudence quant à vos rapports d'intérêts avec votre collectivité, ainsi que dans l'utilisation des deniers publics ;
- une surveillance attentive de l'état de vos équipements (en particulier ceux susceptibles d'entraîner des atteintes à la sécurité ou à l'environnement) ;
- dès la connaissance d'un dysfonctionnement : mettre en œuvre dans les plus brefs délais, les mesures adaptées de nature à pallier les déficiences, verbaliser les contrevenants si nécessaire en cas d'infraction ;
- laisser des traces mêmes informelles qui montrent un plan d'action ;
- contracter une police d'assurance personnelle (payée sur les deniers personnels du maire)